



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral modifiant certaines
dispositions réglementaires applicables à la
société NEXANS située sur la commune de
BOHAIN-EN-VERMANDOIS**

Réf. : 3940

IC/2014/

173

LE PRÉFET DE L'AISNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement à l'entreprise NEXANS et, en particulier, l'arrêté préfectoral IC/2013/038 en date du 25 mars 2013 ;

VU le courrier du 11 juin 2014 par lequel l'entreprise NEXANS transmet une étude portant sur la mise en rétention du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 août 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 10.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 impose à l'exploitant de remettre une étude portant sur la mise en rétention du site ;

CONSIDÉRANT que le dispositif proposé par l'exploitant dans son étude transmise par courrier du 11 juin 2014 répond aux objectifs fixés par l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les modifications prévues par l'exploitant dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société NEXANS, dont le siège social est situé 8, rue du Général Foy à Paris (75008), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux précités, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110), 48, rue Paulin Pecqueux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 25 mars 2013	Article 1.1.3	Remplacement par l'article 2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 25 mars 2013	Article 1.2.1	Remplacement par l'article 2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 25 mars 2013	Articles 5.1.1 à 5.1.5	Remplacement par l'article 2.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 25 mars 2013	Article 7.5.6	Remplacement par l'article 2.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 25 mars 2013	Article 9.2.4	Remplacement par l'article 2.5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 25 mars 2013	Chapitre 10.1	Suppression

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux non citées dans le précédent tableau demeurent applicables.

ARTICLE 2.1 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU ENREGISTREMENT

Les dispositions prévues à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

ARTICLE 2.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2661.1	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Extrusion du mélange élastomère cru en sortie de chaîne 6 : 80 t/j Lignes d'isolation et de gainage comprenant des opérations d'extrusion et de vulcanisation d'élastomères (70 t/j) : — Lignes d'isolation (tubes 11/13, 17, 15 et 18) — Lignes de gainage (tubes 12, 14, 16 et 19)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	150 t/j

2515.1	a)	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Chaîne 6 : Formulation du mélange élastomère	Puissance installée	625 kW
2560 B	l	E	Métaux et alliages (travail mécanique des) Autres installations que celles visées au A	Puissance installée des machines fixes pour : • le tordonnage de fils de cuivre • le câblage • l'assemblage	Puissance installée	1300 kW
2661.2	a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Chaîne 6 : Formulation du mélange élastomère (Mélange) (80 t/j)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	80 t/j
1131.1	c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides	Emploi et stockage de produits toxiques	Quantité totale susceptible d'être présente	30 t
1200.2	c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Emploi ou stockage.	Emploi et stockage de peroxydes organiques n'entrant pas dans la rubrique 1210 de la nomenclature des installations classées	Quantité totale susceptible d'être présente	30 t
1414	3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Aire de distribution de GPL pour alimenter les chariots élévateurs	-	-
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Dépôt de bouteilles d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente	193 kg
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères utilisés en tant que matières premières	Volume susceptible d'être stocké	600 m ³
2663.2	c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de produits finis et semi-finis : - câbles : 900 m³ - élastomère : 360 m³	Volume susceptible d'être stocké	1260 m ³

			Dans les autres cas et pour les pneumatiques			
2910.A	2	D	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installations constituées de 5 chaudières au gaz naturel (2x2155 kW + 2x252 kW + 32 kW) pour notamment les opérations de chauffage et de production de vapeur	Puissance thermique nominale	4,8 MW
1532	3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de tourets et chevrons (1 000 m³), de palettes (120 m³) soit 1120 m³	Volume susceptible d'être stocké	1120 m³
1220	-	NC	Oxygène (emploi et stockage de l')	Stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente	0,058 t
1412	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	Citerne de 7300 l de GPL pour l'alimentation des chariots élévateurs	3,2 t	NC
1432.2	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de fioul (cat.C) de 300 l pour motopompe 1 cuve de fioul (cat.C) de 1 m³ pour les chariots élévateurs 2,5 m³ de méthyl éthyl cétone (cat.B) pour la rubaneuse, quelques litres d'encres	Capacité équivalente totale	3 m³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de carburants pour les chariots élévateurs	Volume annuel de carburant distribué	2 m³
2450	3	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques,	La quantité d'encre consommée est d'environ 3 tonnes par an soit 8 à 10 kg/j	Quantité d'encres consommée	10 kg/j

			textiles etc. utilisant une forme imprimante Autres procédés			
2564	-	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	Machine pour le nettoyage des câbles. Le produit utilisé est composé à 60 % de méthyl éthyle cétone.	Volume des cuves de traitement	30 l
2565	2	NC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Utilisation d'une fontaine de dégraissage utilisant un produit lessiviel. Quantité maximale utilisée < 200 l	Volume des cuves de traitement	-
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	17 postes de charge de batterie et 2 onduleurs. Puissance maximale de courant continu utilisable : < 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	-

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2.3 DECHETS

Les dispositions prévues aux articles 5.1.1 à 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2013 sont remplacées par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS »

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. »

ARTICLE 2.4 MISE EN RÉTENTION DU SITE

Les dispositions prévues à l'article 7.5.6 de de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention.

Le volume susceptible d'être recueilli sur le site est à minima de 1400 m³.

Le dispositif de confinement est constitué par :

- la présence de vannes de sectionnement au droit des émissaires d'eaux pluviales. Elles respectent notamment les dispositions prévues à l'article 4.2.4.2 du présent arrêté ;*
- les deux bâtiments de production (A1 = 19 629 m² et MT = 4654 m²) dont la pente permet le ruissellement gravitaire des eaux selon une direction Nord Est / Sud-Ouest ;*
- la présence de fosses au sein du bâtiment principal (A1) permettant de contenir les eaux. En point bas, la fosse implantée à l'extrémité ouest du bâtiment, présente une capacité de rétention de 1470 m³ ;*
- en point bas de chaque bâtiment, l'application de revêtement d'étanchéité au droit des parois périphériques et la mise en place de dispositifs de calfeutrement des ouvertures latérales (ex : barrières étanches encastrables au niveau des portes...), lorsque cela est nécessaire afin d'empêcher la dispersion d'effluents à l'extérieur des locaux ;*
- à l'extrémité ouest du bâtiment MT (point bas), un ou plusieurs regards permettant de dévier les eaux vers le bâtiment A1, de façon gravitaire, via une conduite d'évacuation.*

Les dispositifs actifs de sécurité (vannes, barrières,...) sont testés régulièrement.

L'ensemble du dispositif de confinement respecte les dispositions suivantes :

- il est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison*
- il est aménagé de sorte à être visible à tout moment*
- un point bas permet de faciliter le pompage*
- l'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation*

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ARTICLE 2.5 DÉCHETS

Les dispositions prévues à l'article 9.2.4 de de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2013 susvisé sont remplacées par les présentes dispositions :

« L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. »

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de

toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOHAIN-EN-VERMANDOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOHAIN-EN-VERMANDOIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NEXANS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NEXANS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NEXANS et dont une copie sera transmise au maire de la commune de BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

Fait à LAON, le

29 SEP 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI